

Département du Puy-de-Dôme

SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES

de la VEYRE et de l'AUZON

Contrat Territorial des 5 rivières

DEMANDES

**DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL
ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur :

DUBOT Gérard
54 chemin de Joub
63290 PASLIERES

1. Rappel de l'objet.

Dans le cadre de sa compétence gestion des milieux aquatiques le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon a élaboré un contrat territorial sur les 5 bassins versants de son territoire : « Les Assats » « l'Auzon », « le Charlet », « le Pignol » et « la Veyre ».

Ce contrat territorial vise à maintenir et à reconquérir la qualité écologique de ces différentes masses d'eau.

Pour atteindre cet objectif, un programme d'actions a été défini comprenant notamment :

- L'entretien, voire la restauration de la ripisylve sur des secteurs identifiés,
- La réduction et la limitation des impacts dus au piétinement des berges,
- La restauration de continuité écologique,
- la réouverture d'un cours d'eau avec déplacement du lit.

Ce programme de travaux doit s'effectuer essentiellement sur des propriétés privées, riveraines des cours d'eau. Lorsque l'entretien ou la gestion de ces cours d'eau font défaut, les collectivités territoriales peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux, s'ils présentent un **caractère d'intérêt général**.

Par ailleurs certains de ces travaux nécessitent, au titre de la loi sur l'eau une **Autorisation Environnementale** délivrée par les services de l'État.

La présente enquête publique a donc pour objets :

- La demande de Déclaration d'Intérêt Général,
- La demande d'Autorisation Environnementale,

pour les travaux à réaliser dans le cadre du contrat territorial des 5 rivières.

2. L'enquête : organisation et déroulement.

- L'enquête s'est déroulée, dans de bonnes conditions, du lundi 4 janvier 2021 au mardi 2 février 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20202183 de Monsieur le Préfet du Puy- de-Dôme en date du 18 novembre 2020.
- Les permanences ont été fixées à la mairie des Martres-de-Veyre, commune géographiquement centrale au sein du territoire concerné. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil pour le public.
- Le public a été averti, conformément à l'article R 123.11 du Code de l'Environnement,

- par voie d’affichage :
 - dans chacune des mairies du territoire concerné par le contrat territorial,
 - sur les sites concernés par les travaux relevant de l’autorisation environnementale.
 - par des avis d’enquête publique publiés le 18 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 dans 2 des journaux régionaux : « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».
- Le porteur de projet a en outre cherché à diffuser au maximum, le projet de contrat territorial et l’enquête publique :
- Par une information sur le site internet du SMVVA, et des communes concernées,
 - Par un article de presse paru sur le quotidien « La Montagne » le 30 décembre 2020.
- Le dossier comprend tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet dans les documents suivants :
- Un dossier de déclaration d’intérêt général mettant en évidence l’origine et la motivation du projet, son cadre législatif, ainsi que la liste précise des travaux envisagés.
 - Un dossier de demande d’Autorisation Environnementale conforme à l’article L 181-10 du code de l’Environnement. Il contient une description précise de la nature et du volume des travaux envisagés. Il est accompagné d’une étude d’incidence et comprend un résumé non technique.

3. La Déclaration d’Intérêt Général.

Les travaux pour lesquels la Déclaration d’Intérêt Général est présentée sont précisés par le Contrat Territorial des Cinq Rivières, pour lequel **je remarque** :

- Qu’il est compatible avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et qu’il a été approuvé avec un **avis favorable par la Commission Locale de l’eau du SAGE Allier aval.**
- Qu’il repose sur un diagnostic établi par le SDAGE Loire-Bretagne, montrant que **l’état des différentes masses d’eau** concernées par le Contrat Territorial, **est éloigné du bon état écologique.**

Je note que le programme d'actions destiné à améliorer cet état écologique :

- Repose sur une **stratégie élaborée** à partir des besoins définis **sur chaque masse** d'eau.
- A pour objectifs, la **protection** des berges, la **restauration** de la végétation rivulaire, et la **restauration de zones humides** dont le rôle dans la régulation hydrologique est reconnu, la **restauration morphologique** des cours d'eau par renaturation du lit.

Pour atteindre ces objectifs, différents types de travaux sont envisagés, comme par exemple :

- La mise en place de clôtures, la création de points d'abreuvement pour les animaux, la mise en place de passerelles dans le cadre de la protection des berges,
- La recréation de végétation par plantation ou bouturage, l'élagage, le débroussaillage, l'élimination des espèces inadaptées ou encore la restauration de la végétation rivulaire,
- La pose d'épis déflecteurs en bois, la réalisation de banquettes végétalisées concernant la restauration morphologique.

Tous ces travaux, qui nécessitent une intervention sur des terrains privés, m'apparaissent clairement nécessaires et justifiés. Ils participent à l'amélioration du libre écoulement des eaux, et à la qualité des différentes masses d'eau du Contrat Territorial. Ils présentent donc un caractère d'intérêt général.

4. La demande d'Autorisation Environnementale.

Parmi les travaux envisagés pour améliorer la qualité des masses d'eau du contrat territorial cinq d'entre eux nécessitent une autorisation environnementale :

- La réouverture du Célet et le déplacement de son lit avec création de sinuosité,
- La restructuration du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols,
- Le rétablissement de la continuité du Pignols à la côte Tombel,
- Le rétablissement de la continuité du Pignols à Enval,
- Le rétablissement de la continuité écologique du Pignols à Enval (amont du village).

Pour cette demande d'autorisation environnementale, je constate que :

- **Conformément à l'article L 181-10 du code de l'environnement** le dossier précise pour chacune de ces opérations : la situation avant les travaux, les modalités de leur réalisation, la situation après les travaux, la définition du régime IOTA auxquels ils sont soumis.

- Le dossier est accompagné d'une **étude d'incidences** qui précise l'état initial avant les travaux, les incidences de ceux-ci sur le milieu, ainsi que les mesures correctives et les prescriptions particulières.
- Cette étude d'incidence fait apparaître que les travaux n'auront pas d'effets néfastes sur les milieux naturels et qu'ils sont **compatibles avec le seul site Natura 2000 concerné** (travaux sur le Pignols).
- Après une visite sur place de certains sites, je peux confirmer l'état initial contenu dans le dossier. Sans aucun doute, **les travaux envisagés contribueront à améliorer voire à restaurer la continuité écologique sur les ruisseaux concernés.**

J'ajoute, pour la demande de DIG et la demande d'autorisation environnementale que :

- Compte tenu des subventions accordées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et par le Conseil Général, **le montant des travaux à charge pour le SMVVA est supportable par cette collectivité.**

5. Les observations.

Si huit observations ont été déposées au total, une seule relève d'un des objets de l'enquête publique : l'autorisation environnementale. Les autres observations portent sur des sujets qui concernent d'autres points du Contrat Territorial.

- L'observation déposée à l'enquête publique **ne remet pas en cause** les travaux envisagés. Le pétitionnaire exprime simplement des inquiétudes sur la manière dont les travaux seront réalisés sur « Le Célet ».

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage **a apporté tous les éléments de nature à lever ces inquiétudes.**

- Pour ce qui concerne les autres observations, elles abordent des domaines aussi différents que :
 - L'érosion sur les ouvrages franchissant les cours d'eau,
 - L'entretien des biefs et des moulins le long de la Veyre,
 - La responsabilité du milieu agricole dans la pollution des cours d'eau,
 - La pollution liée à l'assainissement.

Ces sujets ne concernent pas directement les objets de l'enquête publique que sont la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation Environnementale.

Je note que **le porteur de projet a tenu à prendre en considération ces observations**, et a apporté, dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, des précisions sur les différents sujets qui ont été soulevés.

En résumé :

- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- La publicité réalisée par le maître d'ouvrage a permis une contribution satisfaisante du public.
- Le dossier est solide, clair, précis, et répond à toutes les exigences législatives,
- Les observations transmises par le public ne remettent pas en cause les travaux envisagés.

Pour toutes les raisons développées dans cette conclusion, je donne un

avis favorable
à la Demande d'Intérêt Général
et à l'Autorisation Environnementale.

À Paslières le 11 février 2021

Le commissaire enquêteur

Gérard DUBOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Dubot', written over a horizontal line.